

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.507 du 4 septembre 2012

A. 204.657/VIII-8008

En cause : **DENUIT** Guy,
boulevard Général Wahis 242
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge représenté par
le Ministre de l'Emploi.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par Guy DENUIT qui demande que l'exécution de l'arrêt n° 216.763 du 8 décembre 2011 soit imposée à l'État belge, représenté par le Ministre de l'Emploi, sous peine d'une astreinte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 36 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et de l'article 6 de l'arrêté royal du 2 avril 1991 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État en matière d'astreinte;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 4 septembre 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant en personne, et M^e Laurent MANISCALCO, loco M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 216.763 du 8 décembre 2011 a annulé la décision prise le 3 juin 2009 par le président du comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale de ne pas prendre en considération les services accomplis par le requérant dans le secteur privé pour déterminer son ancienneté pécuniaire; que cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 26 décembre 2011; que, par un pli recommandé à la poste de la même date, le requérant a adressé au président du comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale la lettre suivante :

" Monsieur le Président,

Comme vous l'aurez appris en même temps que moi, le Conseil d'État a, dans son arrêt 216.763 du 8 décembre 2011, annulé votre décision de ne pas prendre en compte mes services accomplis dans le secteur privé pour déterminer mon ancienneté pécuniaire.

Puis-je vous demander, pour la bonne forme, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt dans les plus brefs délais ?

(...)"

que le 23 mars 2012, Dirk COPPENS, conseiller au service d'encadrement Personnel et Organisation du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a demandé à Paul TOUSSEYN, directeur général à la direction générale Contrôle du bien-être au travail, de donner un avis motivé et écrit sur la valorisation des prestations du requérant, sur la base de la demande de reconnaissance, des attestations et des descriptions de fonction annexées;

Considérant que le 4 mai 2012, Paul TOUSSEYN a transmis son avis à Dirk COPPENS; que le 15 mai 2012, Christian DENEVE, directeur général au service d'encadrement Personnel et Organisation a écrit au greffier en chef du Conseil d'État ce qui suit :

" (...) un courrier de décision du président du comité de direction est actuellement soumis à la signature de ce dernier, courrier stipulant que l'ancienneté obtenue dans le secteur privé, dont la valorisation a été demandée par monsieur DENUIT, lui sera accordée (...)"

que, selon les informations données par un courriel du 29 mai 2012 à l'auditeur-rapporteur, le président du comité de direction paraît avoir effectivement décidé de

prendre en compte les services accomplis dans le secteur privé, dont le requérant avait demandé la reconnaissance pour déterminer son ancienneté pécuniaire;

Considérant qu'à l'audience du 4 septembre 2012, la partie adverse a déposé un courrier adressé au requérant le 11 juillet 2012 duquel il ressort que sa situation pécuniaire a été régularisée; que le requérant a confirmé que l'arrêt n° 216.763, précité, a bien été correctement exécuté; qu'au vu de ces explications, la demande d'astreinte n'a plus de raison d'être,

D É C I D E :

Article unique.

La demande d'astreinte est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre septembre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.